

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78-2023-052

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-03-01-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (3 pages)

Page 3

78-2023-03-01-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-02-28-00006 - prorogeant l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus (6 pages)

Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2023-03-01-00003

Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines



Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

ARRÊTE DDETS N°

portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- **Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-23-00015 du 23 février 2023 portant délégation de signature à M. Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,

1/3

Arrête

Article 1^{er}: La délégation de signature conférée par le préfet des Yvelines à Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, en application de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-23-00015 du 23 février 2023, est subdéléguée dans les mêmes conditions à Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et de Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Madame Joëlle POIRIER, responsable du service accueil, hébergement, intégration;
- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique et tutrice des Pupilles de l'État;
- Madame Marielle SAVINA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité des Yvelines et tutrice suppléante des Pupilles de l'État;
- Monsieur Quentin NORMAND responsable du service de l'insertion socio-professionnelle
- Monsieur Ismaïl ATARI, responsable du service logement;
- Madame Anaïs VENEROSY, responsable adjointe du service logement.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 1 et 2 et à l'exception des décisions, arrêtés, et actes contentieux, délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer sous leur autorité, :

Cellule pilotage et communication
 Madame Yolande MULIN
 Service de l'insertion socio-professionnelle:
 Monsieur Freddy FREEMAN
 Madame ASTRID LAFAYE
 Service Accueil, Hébergement, Intégration
 Madame Natacha BREUST
 Monsieur Emmanuel GAUCHEY
 Service Accompagnement social spécifique
 Monsieur Nabil ABOUFARES

Madame Linda KHELLAFI
Madame Charlotte VALADIER

Madame Stéphanie HOCDE tutrice suppléante des Pupilles de l'État.

□ Service Logement :

Madame Pascale PETITGENET Madame Julie FAURE Madame Virginie BERNAGOU Madame Florence PONS Madame Emmanuelle SABER Madame Marie-Neige VIERTEL Madame Irène TRAN

Pôle travail

Monsieur Emmanuel SOARES, Directeur adjoint du travail, chef de pôle adjoint politiques du travail.

Article 4: Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1er mars 2023

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim

Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2023-03-01-00004

Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières



Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

ARRÊTE DDETS N°

portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,

- **Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- **Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- **Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-23-00015 du 23 février 2023 portant délégation de signature à M. Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-23-00016 du 23 février 2023 portant délégation de signature à M. Didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire,

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau ci-dessous pour la validation dans le logiciel Chorus, au nom du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
MULIN	Yolande	Pilotage et Communication	Référente sur tous les programmes
ABOUFARES	Nabil	Accompagnement social et spécifique	304-Inclusion sociale, Protection des Personnes 135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177-Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
ATARI	Ismaïl	Logement	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177- Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
BERNAGOU	Virginie	Logement	177-Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
BREUST	Natacha	Accueil, hébergement et intégration	104-Intégration et accès à la nationalité française 303-Immigration et Asile 177-Hébergement,Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
FREEMAN	Freddy	Insertion socio- professionnelle	177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protections des personnes

GAUCHEY	Emmanuel	Accueil, hébergement et intégration	104-Intégration et accès à la nationalité française 303-Immigration et Asile 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
KHELLAFI	Linda	Accompagnement social et spécifique	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 304-Inclusion sociale, Protections des personnes 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
NORMAND	Quentin	Insertion socio- professionnelle	177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protections des personnes
PETITGENET	Pascale	Logement	177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
VALADIER	Charlotte	Accompagnement social et spécifique	304-Inclusion sociale, Protection des Personnes 135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177-Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables
VENEROSY	Anaïs	Logement	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat

Article 4: Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le 1er mars 2023

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim

Didier LACHAUD

3/3

Préfecture de Police de Paris

78-2023-02-28-00006

prorogeant l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus





Arrêté n° 2023-00186

prorogeant l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus ;

Vu la saisine en date du 13 février 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP);

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ille-de-France par le préfet de police;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus répond à ces objectifs;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain:

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- —Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Villejuif Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;

- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- —Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon Montrouge* et *Saint-Denis Université* incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de Saint-Germain-en-Laye et de Marne-la-Vallée -Chessy incluses et entre les gares de Fontenay-sous-Bois et de Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne B du RER, entre les gares de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses, ainsi qu'entre les gares de Sceaux et de Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways:

- Ligne T1, entre les stations Asnières Gennevilliers les Courtilles et Noisy-le-Sec Gare incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges Sarcelles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay Rive-Droite* et *Châtillon Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations Villejuif Louis Aragon et Athis-Mons Porte de l'Essonne incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université incluses*, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt Antony La Croix de Berny RER à l'arrêt Saint-Maur Créteil RER sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt Rond-point des Champs-Elysées Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus NO2 : de l'arrêt Rond-point des Champs-Elysées Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt Mairie de Saint-Ouen République à l'arrêt La Croix de Berny RER sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à *l'arrêt Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt Châtelet à l'arrêt Juvisy-sur-Orge sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt Gare de Lyon Maison de la RATP à l'arrêt Villiers-sur-Marne Le Plessis-Trévise RER sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne Le Plessis-Trévise RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt Gare Saint-Lazare à l'arrêt Gare de Cormeilles-en-Parisis sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt Gare Saint-Lazare à l'arrêt Nanterre Anatole France sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt Gare Montparnasse à l'arrêt Clamart Georges Pompidou sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt Gare Montparnasse à l'arrêt Marché international de Rungis sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt Gare Montparnasse à l'arrêt Gare de Chaville Rive droite sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt Marché international de Rungis à l'arrêt Val de Fontenay RER sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2:

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28 FEV.2023

Pour le Préfet de Police et par délégation Pour le Préfet de Police La sous-préfète Cheffe de Cabinet

Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.